

Audience : délégation de signature valable pour les fins de semaine
et les jours Feries, et non le 31 décembre Délégué Signature Jean Jans
(décision communiquée par le NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00001	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE -D'IRRECEVABILITE
--	-------------	---

Le 02 Janvier 2008, à 10 H 00, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31/12/2007 à l'encontre de :

Monsieur Ibrahima Sory CAMARA
né le 03 Juin 1981 à CONAKRY (GUINÉE)
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 31/12/2007 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 01 Janvier 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations : Je demande le rejet de la demande aux motifs suivants:

- l'autorité qui vous a saisi n'avait pas reçu délégation de compétence pour le jour de la requête;
- le contrôle d'identité de mon client est irrégulier car il ne repose sur aucun élément objectif;

Pour copie conforme
le Greffier

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Attendu qu'en l'espèce, la présente juridiction a été saisie le d'une requête de Monsieur le Préfet du NORD, représenté en la personne de Monsieur Alain ROUSSEAU;

Qu'à ce titre, l'autorité requérante a agi par l'intermédiaire de Monsieur en vertu d'une délégation de pouvoir ; qu'à cet égard, il ressort néanmoins des pièces versées à la procédure que cette dernière personne a reçu délégation de pouvoir, notamment pour le contentieux des étrangers, les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés ; que le 31 décembre 2007, date de la requête ne correspond pas à l'un des cas de figure précités, peu important l'éventuelle décision locale prise par le Préfet du NORD rendant non ouvré à la préfecture cette journée, décision au demeurant non démontrée ;

Attendu, par conséquent, que la présente requête est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Janvier 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE